

## Arrêt

n° 238 676 du 17 juillet 2020  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître A. HUYSMANS  
Berthoudersplein 57  
2800 MECHELEN

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 26 juillet 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 août 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 229 109 du 21 novembre 2019.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIS *locum tenens* Me A. HUYSMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Dans une déclaration d'arrivée dressée le 5 novembre 2010 par l'administration communale de Malines, le requérant a déclaré être entré sur le territoire belge le 27 octobre 2010.

1.2. Le 8 novembre 2010, il a introduit une demande de protection internationale. Le 16 février 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire

(annexe 26quater). Le recours introduit en extrême urgence à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n°57 817 du 14 mars 2011 (affaire 66 807).

1.3. Le 17 mars 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »). Le 24 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n°114 411 du 26 novembre 2013 (affaire 114 558).

1.4. Le 13 décembre 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 août 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n°212 531 du 20 novembre 2018 (affaire 181 170).

1.5. Le 3 février 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge. Le 26 juillet 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*«□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 03.02.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de Madame [S.N.] (NN.[...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'un acte de mariage, un contrat de bail enregistré, une attestation d'assurabilité, une attestation du CPAS ainsi qu'une attestation d'attribution de la garantie de revenus aux personnes âgées (grapa).*

*Cependant, l'intéressé n'a pas démontré que les revenus de son conjoint satisfont aux conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. Selon les documents produits, la personne qui ouvre le droit perçoit un revenu de garantie aux personnes âgées. Or, la garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. Elle s'obtient après un examen des moyens d'existence du demandeur, de sorte qu'il ne peut être exclu qu'elle rentre dans la catégorie « des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires ». Dès lors, cette prestation ne peut être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que visés par l'article 40ter de la loi (Arrêt n°88540 du 28 septembre 2012 dans l'affaire 102362/III).*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis / 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la

*« - Violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers*

*- violation du principe de proportionnalité, de la sécurité juridique, des principes d'égalité et de non-discrimination, des articles 10, 11, et 191 de la Constitution (coordination 1994)*

*- violation de l'art 3 et 8 de la Convention [sic] de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales - droit au respect de sa vie privée et familiale - erreur manifeste d'appréciation - droit d'être entendu, droit de la défense ».*

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, sur le principe général de bonne administration, sur le principe de proportionnalité, ainsi que sur le droit d'être entendu. Elle fait valoir que « *l'OE ne paie pas d'attention à l'importance des éléments qui ont été apportés à leur connaissance, en plus l'OE n'a à aucun moment invité le requérant à faire état des facteurs de revenus ni au dépens de son budget en ce qui concerne le ménage du requérant ; A défaut d'avoir interrogé le requérant sur ses revenus et ses dépens [sic], qui en réalité sont suffisants pour survivre, c'est manifestement à tort que la partie adverse a estimé pouvoir déduire du dossier « que les conditions de l'article 40 bis/ter de la Loi des Etrangers ne sont pas remplies en cause. » ; L'OE a simplement rejeté le fondement de ces documents sur base d'un soi-disant manque de recevabilité : L'OE n'a pas procédé à une enquête auprès du requérant en ce qui concerne ses revenus et ses dépens [sic] : L'épouse du requérant reçoit une pension de 715,75 euro [...] plus elle reçoit une aide complémentaire de 186,51 euro [...] ou bien 902,26 euro/mois ; Elle doit payer le loyer ou bien 550 euro/mois [...] ; en plus electrabel : 33,08 euro par mois [...] et 60 euro par ans pour usage d'eau : soit 588,08 euro/mois ; Résultat : avec 314,18 (—902,26 — 588,08) euro/mois le couple a su savoir survivre ; Par conséquent, vu leur non activité et ou nonchalance [sic], l'OE n'a rien à reprocher à mon requérant ; Le caractère standardisé de la motivation de la décision sur ce point, qui n'est pas en lien avec son dossier, manque de pertinence et dès lors équivaut à un défaut de motivation ; l'OE n'a pas bien vérifié toutes les éléments apportés par le requérant ; Contraindre le requérant à obtenir un titre de séjour priverait également le requérant au droit de vivre , d'avoir une vie de famille avec son épouse (qui il y a quelques mois a reçu la nationalité belge), de rencontrer sa famille en Belgique (ses enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants : beaucoup d'entre eux ont la nationalité belge et vivent déjà depuis des années en Belgique avec qui mon requérant a de liens forts),... ; De nouveau un manquement de soin peut être reproché à la partie adverse, qui n'a sollicité de sa part aucun document, n'a pas entendue le requérant, ni interrogé, avant de prendre la décision attaquée ; [...] Vu qu'en cause la décision à prendre par l'OE se base sur les revenus et les dépens de l'étranger de sorte que le principe 'audi alteram partem' ou 'le droit d'être entendu' de celui-ci s'impose à l'administration [...] ; Si le requérant avait eu la possibilité de faire valoir les différents éléments, notamment à son budget (ses revenus et ses dépens), ses relations avec ses membres de sa famille qui résident en Belgique, il aurait pu de manière utile et effective faire connaître son point de vue ; ceci n'était pas le cas ; Ainsi l'OE a violé le droit d'être entendu ; Bien que l'OE n' a pas examinés les argumentations du requérant, elles ont bel et bien été prouvées de telle sorte que l'OE a violé les articles susmentionnés ; La décision a quo ne démontre pas qu'une vérification minutieuse quelconque aurait été effectué par la partie adverse concernant cette demande ou bien la recherche de l'OE ; Que cette interprétation ressort du pouvoir discrétionnaire de l'administration, vu qu'il n'y a aucune investigation minutieuse effectuée par la partie adverse ; Il ressort de la motivation de l'acte attaqué qu'elle ne tient pas compte des éléments important du dossier, .... ; Par conséquent les actes attaqués ne sont pas correctement motivés ».*

2.2. La partie requérante invoque un second moyen pris de la « *Violation du principe général de bonne administration* ».

Elle soutient que « *Du principe générale de bonne administration découle dans le chef de la partie adverse deux obligations : une obligation de prudence et de minutie, en vertu de laquelle elle est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires et de récolter le plus d'informations possible pour rendre sa décision ; Il ressort clairement de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse n'a pas prononcée à un examen soigné et méticuleux de la situation du requérant, puisqu'elle n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier* ».

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, force est de constater que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des principes de sécurité juridique, d'égalité et de non-discrimination, ainsi que des articles 10, 11 et 191 de la Constitution et 3 de la CEDH. Le Conseil rappelle en effet que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment : C.E. n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, la partie requérante est manifestement restée en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions et principes précités.

3.2. Sur les deux moyens, réunis, le Conseil rappelle que l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, doivent apporter la preuve que le Belge :*

*1<sup>o</sup> dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.*

[...] ».

L'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précise que « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que les revenus que la conjointe du requérant tire de la GRAPA ne pouvaient entrer en ligne de compte dans le calcul des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, et que, partant, l'exigence prévue à l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, n'était pas remplie.

Le Conseil observe à cet égard que la requête ne contient aucune critique relative à cette exclusion des revenus tirés de la GRAPA, en sorte que la décision querellée doit être considérée comme suffisamment motivée sur ce point.

3.4. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir invité le requérant à lui transmettre des informations quant à ses dépenses, et, partant, de l'application de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34) que l'hypothèse visée par cette disposition est celle dans laquelle le regroupant dispose de moyens de subsistance qui ne sont pas exclus par l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Or, il ressort de la motivation susmentionnée que la partie défenderesse a estimé, sans que la partie requérante ne conteste cette appréciation, que la GRAPA est un dispositif d'aide financière exclu par cette disposition.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation, et que la partie défenderesse n'était par conséquent pas tenue de « *procéd[er] à une enquête auprès du requérant en ce qui concerne ses revenus et dépens [sic]* », selon les termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : CE, 11 juin 2013, n° 223.807).

3.5. Quant à la violation invoquée du droit d'être entendu du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite par celui-ci, au regard de tous les éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplit les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué.

Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut de préciser de quels éléments figurant au dossier administratif la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte.

3.6. Enfin, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée par la partie requérante, le Conseil relève tout d'abord qu'aucun ordre de quitter le territoire n'est associé à la décision attaquée.

En outre, le Conseil tient à rappeler que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans son arrêt n°231.772 du 26 juin 2015, aux enseignements duquel il se rallie, que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. Dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé que la condition pour le Belge rejoindre de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention. [...] Si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la Convention en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial* ». Par conséquent, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à la vie privée et familiale du requérant ou de ne pas avoir procédé à un examen de proportionnalité.

3.7. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT J. MAHIELS